



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

DECISION N° 033-2026/ARCOP/CRD DU 02 JUIN 2026

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES A LA SOCIETE PAPIER PLUS SARL DANS
LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX RESTREINTE
DRPR N° 001/2026/LNT DU 23 MARS 2026 RELATIVE A L'ACQUISITION DE
FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU
PROFIT DE LA LOTERIE NATIONALE TOGOLAISE (LONATO) -LOT N° 2-**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 1360/ARCOP/DG/DIE du 21 mai 2026 de la direction générale de l'ARCOP demandant à la LONATO la transmission des marchés attribués à la société PAPIER PLUS Sarl ;

Vu la lettre n° 349/2026/LNT/DG/PRMP du 22 mai 2026 de la LONATO transmettant le marché attribué à l'entreprise PAPIER PLUS Sarl, enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0905 ;

Vu les éléments de réponse et déclarations des personnes entendues en la cause, ensemble avec les pièces du dossier ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et la constitution des faits de la cause ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;



Considérant que suivant le 2^{ème} tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société PAPIER PLUS Sarl et son dirigeant social, exclus de toute participation à la commande publique pour une durée de deux (2) ans par décision du CRD, ont, en violation de cette décision, soumis une offre au titre du lot n° 2 de la DRP restreinte déroulée par la Loterie nationale togolaise (LONATO) pour se voir attribuer le marché ;

Considérant qu'en s'abstenant de signifier à l'autorité contractante son inéligibilité à la commande publique en raison de la sanction dont elle fait l'objet suivant la décision n° 006/ARCOP/CRD du 24 février 2026, il est établi que la société PAPIER PLUS Sarl a commis des faits de fausses déclarations dans le cadre de la procédure concernée ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, sur la base desdites pièces, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Par décision n° 006/ARCOP/CRD du 24 février 2026, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation de la commande publique a prononcé l'exclusion de la société PAPIER PLUS Sarl et de son dirigeant social de toute participation à la commande publique pour une durée de deux (2) ans à compter du 24 février 2026.

Cependant, suite à la publication des résultats de l'évaluation des offres parue dans le quotidien national TOGO PRESSE n° 12290 du 18 mai 2026, il a été constaté que la société PAPIER PLUS Sarl a été déclarée attributaire du marché relatif au lot n° 2 de la demande de renseignement de prix restreinte référencée n° 001/2026/LNT du 23 mars 2026 de la LONATO bien que se trouvant sous le coup de la sanction d'exclusion et donc inéligible à la commande publique.

Aux fins de suivi de la mise en œuvre de la décision précitée du CRD, la direction générale de l'ARCOP a adressé une correspondance à la LONATO pour solliciter la transmission de l'ensemble des marchés dont la société PAPIER PLUS Sarl serait attributaire auprès d'elle.

Déférant à cette demande, Monsieur Kokouvi AMEDOME, Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la LONATO, a transmis copie du marché sus-référencé portant sur l'acquisition des fournitures de bureau et consommables informatiques dont la société PAPIER PLUS Sarl est attributaire pour un montant de 7 547 280 F CFA TTC.

MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR KOKOUVI AMEDOME, PRMP DE LA LONATO

Dans sa réponse à la demande de l'ARCOP, Monsieur AMEDOME a indiqué que pour la procédure dont s'agit, la société PAPIER PLUS Sarl a été sélectionnée sur la plateforme des jeunes et femmes entrepreneurs de la DNCCP. La PRMP a ajouté que l'attribution définitive du marché a été notifiée à ladite société le 05 mai 2026 et que le marché, en attente d'approbation, est partiellement exécuté par anticipation en raison de la rupture de reçus de caisse à laquelle la LONATO fait face.

Monsieur AMEDOME a reconnu avoir manqué de vigilance dans le déroulement de la procédure en cause en n'ayant pas consulté au préalable la liste rouge des acteurs exclus de la commande publique publiée sur le site web de l'ARCOP avant de procéder à la sélection des candidats sur la plateforme officielle des marchés réservés aux jeunes et femmes entrepreneurs.

Pour finir, il a présenté ses excuses et assuré faire preuve de vigilance en vue d'éviter qu'un tel dysfonctionnement ne se reproduise à l'avenir.

MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR APAMPA BOURAÏMA, CO-ASSOCIE, REPRESENTANT MADAME AZIANGO ADJOVI, GERANTE DE LA SOCIETE PAPIER PLUS SARL

Monsieur APAMPA Bouraïma a déclaré avoir effectivement reçu notification de la décision portant l'exclusion de sa société sauf qu'il ignorait que ladite décision concernait également les procédures restreintes. Il a reconnu les faits et imploré la clémence du CRD.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que par décision n° 006/ARCOP/CRD du 24 février 2026, le Comité de règlement des différends avait prononcé l'exclusion de la société PAPIER PLUS Sarl et de son dirigeant de toute participation à la commande publique pour une durée de deux (2) ans à compter du 24 février 2026 ;

Considérant que cette décision, exécutoire à compter de sa date de signature, le 24 février 2026, et notifiée le lendemain à la société PAPIER PLUS Sarl, prive ladite société et sa gérante du droit de participer aux procédures de passation des marchés jusqu'au 23 février 2028 ;



Que cependant, au mépris de la sanction ci-dessus rappelée, la société PAPIER PLUS Sarl a soumis une offre pour le lot n° 2 de la DRP restreinte sus-évoquée, déroulée par la LONATO en omettant de révéler à l'autorité contractante des informations sur son statut d'entreprise exclue de toute participation à la commande publique ;

Considérant que le représentant de la société PAPIER PLUS Sarl soutient qu'il ignorait que les procédures restreintes sont également concernées par la sanction d'exclusion prononcée à son encontre par le CRD ;

Considérant que cet argumentaire ne saurait prospérer dans la mesure où, suite à la notification de la décision sus-référencée, elle avait, par lettre du 02 mars 2026, saisi l'ARCOP aux fins de solliciter le report de son exécution ;

Considérant que dans sa lettre réponse référencée n° 0691/ARCOP/DG/DRAJ du 10 mars 2026, il lui a été répondu, non seulement, que la décision est immédiatement exécutoire mais aussi et surtout qu'elle s'impose à toute situation d'attribution de marché public non encore entré en vigueur ; que s'il y avait à distinguer les procédures restreintes des appels d'offres ouverts, l'ARCOP le lui aurait indiqué ;

Considérant que dans les dossiers types de demande de renseignement de prix figurent des formulaires, notamment la lettre de soumission et la déclaration d'engagement au respect du code d'éthique à renseigner par les candidats et qui comportent des mentions essentielles sur leur intégrité et leur honnêteté ;

Qu'en l'espèce, le fait pour le promoteur de l'entreprise PAPIER PLUS Sarl de renseigner et de signer lesdits formulaires sans daigner révéler des informations sur son inéligibilité alors qu'elle se sait inéligible pour participer aux marchés publics lorsqu'elle a été consultée constitue une violation grave des dispositions de la 5^{ème} puce de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics qui énoncent qu'est coupable de pratiques anticoncurrentielles, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères dans le cadre de procédures d'appel à la concurrence ;

Considérant par ailleurs que cette situation ne se serait pas produite si la PRMP de la LONATO n'avait pas manqué de vigilance comme elle le reconnaît elle-même ;

Que s'agissant d'une procédure de demande de renseignement de prix restreinte destinée aux jeunes et femmes entrepreneurs, après avoir sélectionné les entrepreneurs en fonction de l'objet du marché, la PRMP a l'obligation de s'assurer de l'éligibilité des entrepreneurs qu'il a retenus à partir de la liste rouge des acteurs exclus de la commande publique ; que si elle avait agi comme cela est décrit, elle se serait rendue compte de l'inéligibilité de l'entreprise

PAPIER PLUS Sarl dans la mesure où non seulement la décision la concernant est publiée le 24 février 2026 sur le site de l'ARCOP mais aussi qu'elle figure sur la liste rouge ; que ce manque de vigilance doit être évité à l'avenir par toutes les autorités contractantes ;

Considérant qu'il résulte de l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics que tout soumissionnaire qui aura été reconnu auteur de pratiques anti-concurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères relatives aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Considérant que dans le même sens, les dispositions de l'article 27 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique énoncent que le Comité de règlement des différends, statuant en formation disciplinaire, a pour attribution de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusions temporaires, définitives et/ou de pénalités pécuniaires, à l'encontre des soumissionnaires, candidats, titulaires ou agents publics qui interviennent dans la commande publique, en cas de violation de la réglementation afférente en matière de passation ou d'exécution des contrats de la commande publique ;

Qu'il est constant qu'en participant à cette procédure de passation malgré son statut d'entreprise exclue de la commande publique, la société PAPIER PLUS Sarl a commis des faits prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 précités ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la société PAPIER PLUS Sarl et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment madame AZIANGO Adjovi et monsieur APAMPA Bouraïma, sont reconnus auteurs des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi précitée ; qu'il y a lieu de prononcer contre eux les sanctions qui s'imposent conformément à la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant que tenant compte de la décision n° 006-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026 portant exclusion de la société PAPIER PLUS Sarl et du principe de non cumul des sanctions, il y a lieu d'exclure ladite société pour une durée de cinq (5) ans de toute participation à la commande publique incluant celle prononcée par la décision sus-référencée.

DECIDE :

- 1) Se déclare compétent ;



- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de fausses déclarations sur son éligibilité reprochés à la société PAPIER PLUS Sarl sont bien établis ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion de la société PAPIER PLUS Sarl et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment madame AZIANGO Adjovi et monsieur APAMPA Bouraïma, de la commande publique pour une durée de cinq (5) ans ;
- 5) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la LOTERIE NATIONALE TOGOLAISE, à la société PAPIER PLUS Sarl ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE